

AGENCE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'EAU POTABLE ET DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

## **ANNEXE 09 ELECTRICITE**

# OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT CONTRACTUEL DE L'ANNEE 2017

### Table des matières Préambule ......

Préambule	2
Observations sur le rapport annuel 2017	
Etendue du rapport	
Le calendrier des campagnes de mesures	3
Le résumé statistique sur le nombre de mesures et enregistrements effectués avec dindications sur les taux de non-conformité	
Le détail des mesures insatisfaisantes, leurs natures, leurs valeurs, leurs techniques mesures ou d'enregistrement utilisées	
Organisation de la surveillance et du contrôle	4
Conclusion	5

#### Préambule

Selon les dispositions de l'annexe 9 portant contrôle de la qualité des fournitures et des normes de sécurité en matière d'électricité, le Concessionnaire a l'obligation de produire chaque année un rapport présentant des données relatives à la qualité des fournitures d'électricité ainsi que les normes de sécurité utilisées.

Après l'élaboration du rapport par la SEEG, celui-ci est soumis pour appréciation à l'Autorité Concédante ainsi qu'à l'ARSEE. C'est dans cette optique que nous avons analysé le rapport annuel 2017 qui couvre la période du 25 décembre 2016 au 24 décembre 2017.

#### Observations sur le rapport annuel 2017

Après l'analyse du rapport de contrôle de la qualité des fournitures et des normes de sécurité en matière d'électricité fourni par le concessionnaire nous avons fait des observations sur les points suivants :

- > Etendue du rapport ;
- Calendrier des campagnes de mesures ;
- Résumé statistique sur le nombre de mesures et enregistrements effectués avec des indications sur les taux de non-conformité;
- Partie présentant dans le détail les mesures insatisfaisantes, leurs natures, leurs valeurs, leurs techniques de mesure ou d'enregistrement utilisées;
- Organisation de la surveillance et du contrôle.

#### Etendue du rapport

Le rapport 2016 ne concernait que le Réseau Interconnecté (RIC) de Libreville et le réseau de Port-Gentil. Dans celui de 2017 vous avez intégré le RIC de la Louetsi, les réseaux d'Oyem, Makokou et Lambaréné.

Cependant, Le réseau interconnecté de la Vallée Ogooué, qui faisait l'objet de contrôles dans les rapports précédents est absent de ce rapport. Nous souhaitons en connaître les raisons.

#### Le calendrier des campagnes de mesures

La SEEG n'a présenté aucun calendrier relatif aux campagnes de mesures dans son rapport. Cet outil doit permettre à l'Autorité Concédante et au Régulateur d'assurer le suivi des campagnes effectuées par le Concessionnaire d'une année à une autre afin de voir l'évolution de la qualité des fournitures en période de forte consommation.

<u>Le résumé statistique sur le nombre de mesures et enregistrements effectués avec des indications sur les taux de non-conformité</u>

#### Réseau HTA:

Il est prévu à l'article 8.4 de l'annexe 9 relatif à la périodicité des mesures, une simulation PRAO par année dans les cas de Libreville, Port-Gentil, Franceville, Oyem et Lambaréné. De plus, s'agissant de la surveillance de la fréquence, elle se fait de manière continue pour un bon nombre de localités et 1 à 2 fois par heure pour d'autres localités. Or, le présent rapport ne fait mention d'aucune de ces données.

Selon l'esprit de l'annexe 9 les différentes mesures effectuées doivent figurer dans le rapport afin d'apprécier les non-conformités constatées sur le nombre de mesures totales effectuées, à la fois pour les fréquences que pour les tensions.

Au sujet des simulations PRAO, nous souhaitons savoir si tous les réseaux tels qu'identifiés sont effectivement sur PRAO.

#### Réseau Basse tension

Dans Le tableau présenté pages 12 et 13, on constate concernant le RIC de Libreville, l'absence de données sur les mesures des postes HTA/BT en bout de réseau. En effet, sur 54 départs concernés, 30 n'ont pas de données soit un taux de 55% de données non renseignées pour les postes en bout de réseau.

S'agissant de ce tableau, nous nous interrogeons sur la période au cours de laquelle les mesures ont été effectuées. En effet, selon l'article 8.1 alinéa 9, des campagnes de mesures dans certains postes HTA/BT doivent être organisées au moins une fois par an pendant la période des fortes charges. Les données présentes dans le tableau ne nous renseignent nullement sur la période de mesures.

D'après le rapport, sur le RIC de Libreville, Seuls 14 postes HTA/BT en contraintes ont été renforcés sur une centaine de postes. De même, le nombre d'extension de réseau HTA/BT est très faible (2 extensions).

Par ailleurs, Il ressort qu'aucune donnée de tension en bout de réseau chez les usagers, ne figure dans le rapport. Nous remarquons aussi qu'il n'y a aucune indication sur le taux de non-conformité sur la qualité des fournitures.

<u>Le détail des mesures insatisfaisantes, leurs natures, leurs valeurs, leurs techniques de</u> mesures ou d'enregistrement utilisées

Comme indiqué ci-dessus, aucune non-conformité n'a été relevée par le concessionnaire, il serait donc difficile d'apprécier les natures et les valeurs des mesures insatisfaisantes.

Aussi, il ressort qu'en l'absence de valeurs de non-conformité, il serait difficile pour l'Autorité concédante d'appliquer des sanctions comme le prévoit l'article 15 de l'annexe 9 électricité.

De même, en l'absence de ces mesures insatisfaisantes il serait ardu de suivre les travaux devant être engagés par le Concessionnaire en vue de corriger les différentes non-conformités.

Le tableau ci-dessous indique les écarts entre les dispositions prévues par l'annexe 9 et les tâches réalisées par la SEEG :

Dispositions Prévues par l'annexe 9	Tâches Réalisées par la SEEG
Détails des mesures insatisfaisantes	Pas mentionnés
<ul><li>Natures</li><li>Valeurs</li></ul>	<ul><li>Pas mentionnées</li><li>Pas mentionnées</li></ul>
<ul> <li>Techniques de mesure ou</li> </ul>	Description du dispositif de mesurage
d'enregistrement utilisées	Joseph Company of Medical age

#### Organisation de la surveillance et du contrôle

Conformément à l'article 8 de l'annexe 9 électricité, le Concessionnaire doit procéder à la surveillance et au contrôle de la qualité des fournitures des postes de transformation et départs selon des indications bien précises.

Cependant, nous avons relevé dans le rapport, les faits suivants :

Prévues par l'annexe 9	Limite de la SEEG
<ul> <li>Mesures et enregistrement de :</li> <li>La puissance appelée</li> <li>L'intensité appelée pour chaque départ BT</li> <li>La tension en extrémité des départs du réseau BT</li> </ul>	<ul> <li>Non mentionnée</li> <li>Non mentionnée</li> <li>Le concessionnaire s'est contenté de ne relever que la tension et l'intensité au niveau des sorties basse tension de postes.</li> </ul>

#### Conclusion

Au terme de notre analyse, nous notons que :

- Les réseaux interconnectés de la Vallée de l'Ogooué, ne figure plus dans le rapport, contrairement aux années précédentes ;
- La moitié des données dans les postes HTA/BT en bout de réseau ne figure pas dans le rapport pour le RIC de Libreville;
- Aucune non-conformité n'a été indiquée ;
- Les tensions en bout de réseau chez les clients n'ont pas été relevées dans le rapport.

Le rapport tel que présenté ne respecte pas les dispositions de l'annexe 9 électricité. Aussi, Le Régulateur ne peut pas voir les manquements de la SEEG à travers ce rapport. Ainsi en l'absence de surveillance, aucune mesure ne peut être entreprise pour maintenir le matériel en bon état.

Nous souhaitons que le Concessionnaire fasse les rapports comme indiqué dans l'annexe 9.